

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

Département de l'ISERE

Arrondissement de la Tour du Pin

DECISION
n°DC 2024 – 008

Objet : DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UN RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR – REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE 21B1042

Le Maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune est mise en cause dans le cadre d'un recours en annulation par la société KATRIMMO DEVELOPPEMENT pour le refus opposé à sa demande de permis de construire 21B1042

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Grenoble dans le cadre d'une procédure de recours en annulation engagée par la société KATRIMMO DEVELOPPEMENT pour un refus de permis de construire à sa demande 21B1042 pour un projet de construction d'un bâtiment de 36 logements collectifs 15 route de Grenoble à Bourgoin-Jallieu.

Article 2^e : Le conseil municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance.

A Bourgoin-Jallieu, le 09/02/2024

Vincent CHRQUI
Maire de Bourgoin-Jallieu
1^{er} vice-président de la CAPI
Vice-président du Conseil départemental de l'Isère



M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, publiée le
Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.